



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°031/2018/ANRMP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2018 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WEST AFRICA SECURITY CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P37/2018, RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DU SIEGE DE L'AGENCE EMPLOI JEUNES (AEJ) ET DE SES AGENCES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise WEST AFRICA SECURITY en date du 04 juillet 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 04 juillet 2018, enregistrée le 05 juillet 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 266, l'entreprise WEST AFRICA SECURITY a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P37/2018, relatif à la sécurité privée du siège de l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) et de ses agences ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Emploi Jeunes (AEJ) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P37/2018, relatif à la sécurité privée du siège de l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) et de ses agences d'Abidjan, ainsi que de celles de l'intérieur ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de l'AEJ, est constitué de deux (02) lots :

- lot 1, sécurité privée du siège de l'Agence Emploi Jeunes ;
- lot 2, sécurité privée des agences d'Abidjan et de l'intérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 mai 2018, les entreprises GOSSAN SECURITE, INTERCOR SECURITE et WEST AFRICA SECURITE ont soumissionné, chacune pour les deux (02) lots ;

A la séance de jugement du 16 mai 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise INTERCOR SECURITE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt et un millions huit cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-huit (21 890 868) FCFA et le lot 2 à l'entreprise GOSSAN SECURITE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-quatorze (84 895 774) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés le 04 juillet 2018 à l'entreprise WEST AFRICA SECURITY ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a, par correspondance en date du 04 juillet 2018, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Dès le lendemain, soit le 05 juillet 2018, l'entreprise WEST AFRICA SECURITY a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WEST AFRICA SECURITY conteste les résultats de l'appel d'offres n°P37/2018 au motif que ceux-ci lui ont été notifiés tardivement par l'autorité contractante, alors que l'entreprise GOSSAN SECURITE soumissionnaire à cet appel d'offres, a été informée des résultats depuis le 20 juin 2018 ;

La requérante explique que depuis cette date, elle a constaté que l'entreprise GOSSAN SECURITE, se déclarant attributaire de l'appel d'offres, a effectué plusieurs visites sur les sites de l'intérieur du pays de l'AEJ, alors même que les résultats n'avaient pas encore été notifiés ni publiés ;

Elle soutient en outre que l'entreprise GOSSAN SECURITE l'a également informée de ce qu'elle prendrait possession des lieux le 1^{er} juillet 2018 ;

L'entreprise WEST AFRICA SECURITY ajoute que pour vérifier ces informations, elle a mandaté l'un de ses agents auprès de l'autorité contractante qui l'a informé de l'indisponibilité des résultats ;

Par ailleurs, la requérante indique que ce n'est que le 02 juillet 2018, alors même que les entreprises GOSSAN SECURITE et INTERCOR SECURITE, attributaires des deux lots, étaient déjà présents sur les sites qu'elle a été informée par téléphone du rejet de son offre ;

Estimant que les résultats auraient dû lui être notifiés par écrit, la requérante affirme qu'elle les a alors sollicités auprès de l'AEJ ainsi qu'une copie du rapport d'analyse par courrier en date du 02 juillet 2018 ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a déclaré dans sa correspondance en date du 27 juillet 2018 que l'entreprise WEST AFRICA SECURITY était titulaire du marché relatif à la sécurité privée de ses locaux pour la période du 01 juillet 2016 au 30 juin 2017, puis reconduit du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Elle poursuit en indiquant que le marché expirant automatiquement à cette dernière date, un nouvel appel d'offres a été lancé et les résultats des travaux de la COJO ont été transmis le 07 juin 2018 à la Direction des Marchés Publics (DMP), pour information ;

L'AEJ précise en outre, que pour une question de nécessité de service, l'avis aux soumissionnaires ainsi que les notifications d'attribution n'ont été disponibles que le 29 juin 2018 et les résultats affichés dans les locaux de l'AEJ à cette même date ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait savoir qu'en réponse au courrier du 02 juillet 2018 de l'entreprise WEST AFRICA SECURITY, elle lui a notifié les résultats de l'appel d'offres, tout en lui transmettant le 04 juillet 2018, une copie du rapport d'analyse synthétisé ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la notification des résultats d'un appel d'offres à un soumissionnaire ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise WEST AFRICA SECURITY s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres n°P37/2018 le 04 juillet 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 juillet 2018, soit le jour même de la notification des résultats de l'appel d'offres, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent.** » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2018 pour répondre, et que ce n'est qu'en cas de réponse insatisfaisante ou de silence gardé pendant cinq (5) jours ouvrables que la requérante pouvait exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Or, dès le 05 juillet 2018, soit le lendemain de son recours gracieux, l'entreprise WEST AFRICA SECURITY a saisi l'ANRMP, sans respecter le délai réglementaire imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel de l'entreprise WEST AFRICA SECURITY est précoce, et il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise WEST AFRICA SECURITY le 05 juillet 2018 est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° P37/2018 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise WEST AFRICA SECURITY et à l'Agence Emploi Jeunes (AEJ), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.